



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

AOÛT - SEPTEMBRE 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Comptabilité publique. Le destinataire d'un ordre de versement est recevable à contester, à l'appui de son recours contre cet ordre de versement, et dans un délai de deux mois suivant la notification de ce dernier, le bien-fondé de la créance correspondante, alors même que la décision initiale constatant et liquidant cette créance est devenue définitive. CE, 28 septembre 2021, *Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et Agence de services et de paiement c/ M. B...*, n°s 437650 437683, A.

Fiscalité. Depuis sa modification par un règlement de l'ANC du 23 novembre 2015, le PCG permet à une petite entreprise d'amortir sur 10 ans l'ensemble des fonds commerciaux inscrits à l'actif de son bilan, sans subordonner l'exercice de cette option à la condition que les effets bénéfiques du fonds commercial sur l'exploitation prennent fin à une date déterminée. Compte tenu de l'incompatibilité de cette règle comptable avec la règle législative propre à la détermination de l'assiette de l'impôt, une petite entreprise qui met en œuvre cette option ne saurait s'en prévaloir pour la détermination de son résultat fiscal. CE, avis, 8 septembre 2021, *SELARL Pharmacie de Bracieux*, n° 453458, A.

Fiscalité. Les gains ou pertes de change pouvant être constatés lors de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés constituent une composante des gains nets ou moins-values réalisés et sont pris en compte pour la détermination des sommes imposables en application de l'article 150-0 A du CGI. CE, 13 septembre 2021, *M. L... et Mme P...*, n° 443914, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat constate que son injonction au Premier ministre d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air (dioxyde d'azote et particules fines) dans treize zones du territoire demeure encore partiellement inexécutée. Il liquide en conséquence l'astreinte de 10M€ prononcée l'an dernier et la répartit entre l'association requérante et 8 autres organismes publics et privés. CE, 4 août 2021, *Association Les amis de la Terre France et autres*, n° 428409, A.

Responsabilité. Saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences, pour la personne concernée, d'une vaccination obligatoire, il appartient au juge, pour écarter toute responsabilité de la puissance publique, de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un lien existe entre l'administration du vaccin et les différents symptômes attribués à l'affection dont souffre l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, il lui appartient ensuite d'apprécier si, au regard des circonstances de l'espèce, un lien de causalité existe entre la vaccination obligatoire et les symptômes. CE, 29 septembre 2021, *M. D...*, n° 435323, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Un mémoire du titulaire d'un marché de travaux ne peut être regardé comme une réclamation que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation. Tel n'est pas le cas lorsque le titulaire se borne, pour ces éléments, à se référer à un document antérieur sans le joindre à son mémoire. CE, 27 septembre 2021, *Société Amica*, n° 442455, B.

Domaine. Une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. CE, 28 septembre 2021, *Centre communal d'action sociale de Panillac*, n° 431625, B.

Fonction publique. Sauf comportement ou propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, un entretien, notamment d'évaluation entre un agent et son supérieur hiérarchique ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent. CE, 27 septembre 2021, *Ministre des armées c/ Mme N...*, n° 440983, B.

Service public. Le fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration en étant doté, à cette fin, de prérogatives de puissance publique. Par suite, cette personne morale de droit privé exerce une mission de service public. CE, 28 septembre 2021, *Fonds de garantie des dépôts et de résolution*, n° 447625, B.

Urbanisme. Une servitude affectant un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, même non annexée au PLU passé un délai d'un an, est opposable au propriétaire de l'immeuble en cause lorsqu'elle lui a été notifiée. CE, 23 septembre 2021, *Commune de Bordeaux*, n° 432650, B.

Urbanisme. Eu égard à l'objet et à la portée de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation, l'accomplissement des formalités de publicité conditionnant son entrée en vigueur ne peut être utilement contesté à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération approuvant le PLU. CE, 24 septembre 2021, *Mme G... et autres*, n° 444673, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification	9
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	9
03 – AGRICULTURE ET FORETS	11
03-07 – <i>Animaux domestiques</i>	11
03-07-01 – Normes relatives à l'élevage et à la vente	11
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	13
13-04 – <i>Banques</i>	13
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	15
135-01 – <i>Dispositions générales</i>	15
135-01-03 – Biens des collectivités territoriales.....	15
135-02 – <i>Commune</i>	16
135-02-01 – Organisation de la commune.....	16
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	19
14-01 – <i>Principes généraux</i>	19
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	21
15-05 – <i>Règles applicables</i>	21
15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	21
15-05-085 – Emploi.....	21
15-05-11 – Fiscalité.....	22
17 – COMPETENCE	23
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	23
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	23
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	23
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	25
18-03 – <i>Créances des collectivités publiques</i>	25

18-03-02 – Recouvrement	25
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	27
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i>	27
19-04-01 – Règles générales.....	27
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	27
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i>	29
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	29
24 – DOMAINE	31
24-01 – <i>Domaine public</i>	31
24-01-02 – Régime	31
24-01-03 – Protection du domaine	32
24-02 – <i>Domaine privé</i>	33
24-02-02 – Régime	33
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	35
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	35
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés	35
34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	37
34-04 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	37
34-04-02 – Pouvoirs du juge	37
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	39
36-05 – <i>Positions</i>	39
36-05-04 – Congés	39
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	39
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	39
36-07-10 – Garanties et avantages divers.....	40
36-08 – <i>Rémunération</i>	40
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	40
36-09 – <i>Discipline</i>	41
36-09-05 – Procédure	41
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	43
37-03 – <i>Règles générales de procédure</i>	43
37-03-02 – Instruction	43
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i>	43

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	43
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	45
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	45
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	45
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i>	45
39-05-02 – Règlement des marchés.....	45
40 – MINES ET CARRIERES.....	47
40-01 – <i>Mines</i>	47
40-01-02 – Exploitation des mines	47
41 – MONUMENTS ET SITES	49
41-01 – <i>Monuments historiques</i>	49
41-01-02 – Travaux sur les monuments historiques	49
41-01-06 – Plans d'urbanisme et législation sur les monuments historiques	49
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	51
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	51
44-02-02 – Régime juridique.....	51
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	51
44-05-05 – Qualité de l'air	52
54 – PROCEDURE.....	55
54-04 – <i>Instruction</i>	55
54-04-04 – Preuve	55
54-06 – <i>Jugements</i>	55
54-06-07 – Exécution des jugements.....	55
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	57
54-07-01 – Questions générales	57
59 – REPRESSION	59
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	59
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	59
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	61
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	61
60-02-01 – Service public de santé.....	61
61 – SANTE PUBLIQUE	63

<i>61-01 – Protection générale de la santé publique</i>	<i>63</i>
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	65
<i>68-001 – Règles générales d'utilisation du sol</i>	<i>65</i>
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.....	65
<i>68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....</i>	<i>65</i>
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	65
<i>68-03 – Permis de construire.....</i>	<i>67</i>
68-03-02 – Procédure d'attribution	67
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	68
<i>68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	<i>68</i>
68-06-04 – Pouvoirs du juge	68

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère

Refus de faire droit à la demande d'extension d'un titre minier - Conséquence - Compétence des TA en premier ressort.

La décision par laquelle le ministre chargé des mines refuse de faire droit à une demande d'extension d'un titre minier, qui ne présente pas de caractère réglementaire, n'entre pas dans le champ de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition de ce code ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort du recours en excès de pouvoir dirigé contre une telle décision implicite (*Société BridgeOil*, 6 / 5 CHR, 439252, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe d'impartialité (1) - Contestation de la régularité d'une procédure juridictionnelle disciplinaire - Moyen tiré de la méconnaissance de ce principe par les auteurs d'un rapport d'une mission d'inspection au vu duquel la juridiction s'est prononcée - Moyen inopérant (2).

Il ne peut être utilement soutenu que la méconnaissance du principe d'impartialité par les auteurs d'un rapport d'une mission d'inspection diligentée par l'administration entache d'irrégularité la décision d'une juridiction disciplinaire, ce rapport constituant une pièce du dossier produite par l'administration et soumise au débat contradictoire au vu duquel la juridiction s'est prononcée et dont il appartenait à cette dernière, au vu de ce débat, d'apprécier la valeur probante (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 432628, 29 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application de ce principe à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.

2. Rapp., sur l'absence d'incidence sur la procédure juridictionnelle des conditions dans lesquelles s'est déroulée la phase administrative initiale d'un contrôle, CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179 ; s'agissant des juridictions ordinaires, CE, 12 novembre 2020, M. O..., n° 428931, T. p. 971 ; CE, 14 janvier 2021, M. A..., n°s 442985 445397, à mentionner aux Tables.

03 – Agriculture et forêts

03-07 – Animaux domestiques

03-07-01 – Normes relatives à l'élevage et à la vente

Elevage autorisé au titre des ICPE - Modification des conditions d'exploitation - Porter à connaissance - 1) Préfet tenu de prendre une décision explicite modifiant l'autorisation existante ou invitant au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation - 2) Conséquences - a) Caractère de demande au sens de l'article L. 110-1 du CRPA - Existence - b) Silence valant rejet - Existence.

Il résulte des articles L. 512-1, L. 512 2, L. 512-3 et R. 515-53 du code de l'environnement que lorsque l'exploitant d'un élevage bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) envisage une modification des conditions d'exploitation, il doit, en vertu de l'article R. 515-53, porter ce projet à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre, par le dépôt d'un dossier comportant les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 515-54 du même code.

1) Si le préfet considère que le regroupement projeté est de nature à entraîner une modification substantielle de l'installation autorisée, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui doit faire l'objet de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du même code. Dans le cas contraire, il lui appartient de prendre un arrêté complémentaire en application de l'article R. 512-31 du même code afin de modifier l'autorisation existante et, le cas échéant, de fixer les prescriptions additionnelles rendues nécessaires par les modifications apportées.

2) a) Il suit de là que la procédure prévue à l'article R. 515-53 du code l'environnement doit dans son ensemble être regardée comme constituant une demande de modification des conditions d'exploitation d'une ICPE au sens de l'article 18 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais repris à l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

b) Toutefois, au regard tant du tableau annexé à l'article 1er du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 que du II de l'article L. 123-2 du même code, la demande ainsi formée par l'exploitant, dès lors qu'elle est susceptible de rendre nécessaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation devant faire l'objet de l'étude d'impact préalable prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, relève des exceptions à l'application du principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative vaut décision d'acceptation (*Société civile d'exploitation agricole Côte de la Justice*, 6 / 5 CHR, 437748, 23 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-04 – Banques

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (art. L. 312-4 du CMF) - Personne privée chargée d'une mission de service public (1) - Existence.

Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

D'une part, le fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), personne morale de droit privé, qui a pour mission, en vertu de l'article L. 312-4 du code monétaire et financier (CMF), de gérer et de mettre en œuvre le mécanisme de garantie des dépôts et le dispositif de financement de la résolution, assure une mission d'intérêt général.

D'autre part, il résulte de l'article L. 312-10 du même code que son règlement intérieur et les règles d'emplois de ses fonds sont homologués par arrêté du ministre chargé de l'économie, qu'il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, que les délibérations par lesquelles son conseil de surveillance arrête le taux ou le montant des contributions appelées auprès de ses adhérents ainsi que la répartition des contributions selon leur nature sont prises sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et qu'un censeur d'Etat, désigné par le ministre chargé de l'économie, participe, sans voix délibérative, aux travaux du conseil de surveillance, l'article L. 312-13 du CMF prévoyant, en outre, la possibilité pour le ministre, le gouverneur de la Banque de France, le président de l'ACPR, ainsi que pour le président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou leurs représentants d'être entendus, à leur demande, par le conseil de surveillance et le directoire. L'article L. 312-16 dispose également qu'il appartient au ministre chargé de l'économie de préciser par arrêtés, entre autres, les conditions, délais et modalités de mise en œuvre de la garantie des dépôts, le plafond d'indemnisation par adhérent et par déposant ou encore les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance ainsi que la durée de leur mandat. Il s'ensuit que le FGDR doit être regardé comme placé sous le contrôle de l'Etat.

Enfin, le FGDR est doté, pour l'exercice de sa mission d'intérêt général, de prérogatives de puissance publique dès lors que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du CMF, agréés en France, ainsi que les compagnies financières holding mixtes ayant leur siège en France, les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement mentionnées aux 8 et 9 de l'article L. 321-1 de ce code sont tenus d'adhérer au fonds, qu'il peut, en application de l'article L. 312-7 du même code, lever des contributions exceptionnelles et que, pour l'exercice de sa mission d'indemnisation, le fonds a, sur le fondement de l'article L. 312-15 de ce code, accès aux informations nécessaires détenues par ses adhérents, l'ACPR et son collège de supervision ou son collège de résolution, y compris celles couvertes par le secret professionnel.

Compte tenu de tout ce qui précède, le FGDR, qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration en étant doté, à cette fin, de prérogatives de puissance publique, exerce une mission de service public (*Fonds de garantie des dépôts et de résolution*, 6 / 5 CHR, 447625, 28 septembre 2021, B. M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 264541, p. 92.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-03 – Biens des collectivités territoriales

135-01-03-02 – Régime juridique des biens

Cession avant terme d'un terrain communal donné à bail emphytéotique, alors que celui-ci avait prévu à son expiration la reprise gratuite des constructions de l'emphytéote - 1) Interdiction pour une collectivité publique de céder à vil prix un élément de son patrimoine à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé (1) - Elément de valorisation à prendre en compte - Inclusion - Valeur de la renonciation à acquérir gratuitement les constructions de l'emphytéote - 2) Absence d'élément dans la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux (art. L. 2121-12 du CGCT) permettant d'apprécier la valeur de cette renonciation - Conséquence - Irrégularité de la délibération, en l'espèce (2).

Bail emphytéotique ayant emporté la mise à disposition par une commune d'un ensemble de terrains en vue de la construction et de l'exploitation d'un village de vacances, stipulant qu'à son expiration, la commune acquerrait la propriété des constructions édifiées par l'emphytéote sans avoir à lui verser d'indemnité. Délibération du conseil municipal attaquée approuvant la vente des terrains à l'emphytéote à une date antérieure à l'expiration du bail ayant pour conséquence la renonciation à l'acquisition de ces constructions.

1) S'il était loisible à la commune de renoncer à ce droit, le conseil municipal, auquel il incombait d'apprécier si le projet de vente respectait le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé, ne pouvait délibérer sans prendre en compte la valeur d'une telle renonciation.

2) Note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le bail emphytéotique était d'une durée de soixante ans à compter du 1er janvier 1962 et précisant qu'à l'expiration du contrat, le bâti devait revenir en pleine propriété à la commune, mais ne comportant aucun élément permettant d'apprécier la valeur de la renonciation à ce droit, les avis émis par le service des domaines ne comportant par ailleurs aucun élément à cet égard et se bornant à évaluer les terrains d'assiette.

Dans ces conditions, les membres du conseil municipal n'ont pas été mis à même d'apprécier si la différence entre le prix envisagé et l'évaluation fournie par le service des domaines pouvait être regardée comme représentative de l'indemnité due à la commune pour sa renonciation au droit d'accession, et par suite si un élément de son patrimoine ne serait pas cédé à un prix inférieur à sa valeur. Annulation de la délibération (*Commune de Dourdan et SNC Dourdan Vacances*, 8 / 3 CHR, 439653 439675, 13 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n° 169473, p. 391. Rapp. Cons. const., 26 juin 1986, n° 86-207 DC, Rec. p. 61.

2. Cf. CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327, T. pp. 602-603.

Location - Interdiction de stipuler un loyer inférieur à la valeur vénale (1) - Exception - Existence d'un motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes (2).

Une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (*Centre communal d'action sociale de*

Pauillac, 3 / 8 CHR, 431625, 28 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'interdiction des cessions à vil prix, Cons. const., 26 juin 1986, n° 86-207 DC, (cons. 58) ; CE, Section, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n° 169473, p. 391 ; s'agissant plus généralement de l'interdiction des libéralités, CE, Assemblée, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses, n° 249153, p. 433 ; CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société FOSMAX LNG, n° 388806, p. 466.
2. Cf. CE, Section, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n° 169473, p. 391 ; CE, 14 octobre 2015, Commune de Chatillon-sur-Seine, n° 375577, p. 344.

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-02 – Organes de la commune

135-02-01-02-01 – Conseil municipal

135-02-01-02-01-01 – Fonctionnement

135-02-01-02-01-01-01 – Convocation

Délibération par laquelle une commune cède avant terme un terrain donné à bail emphytéotique, alors que celui-ci avait prévu à son expiration la reprise gratuite des constructions de l'emphytéote - 1) Interdiction pour une collectivité publique de céder à vil prix un élément de son patrimoine à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé (1) - Elément de valorisation à prendre en compte - Inclusion - Valeur de la renonciation à acquérir gratuitement les constructions de l'emphytéote - 2) Absence d'élément dans la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux (art. L. 2121-12 du CGCT) permettant d'apprécier la valeur de cette renonciation - Conséquence - Irrégularité de la délibération, en l'espèce (2).

Bail emphytéotique ayant emporté la mise à disposition par une commune d'un ensemble de terrains en vue de la construction et de l'exploitation d'un village de vacances, stipulant qu'à son expiration, la commune acquerrait la propriété des constructions édifiées par l'emphytéote sans avoir à lui verser d'indemnité. Délibération du conseil municipal attaquée approuvant la vente des terrains à l'emphytéote à une date antérieure à l'expiration du bail ayant pour conséquence la renonciation à l'acquisition de ces constructions.

1) S'il était loisible à la commune de renoncer à ce droit, le conseil municipal, auquel il incombait d'apprécier si le projet de vente respectait le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé, ne pouvait délibérer sans prendre en compte la valeur d'une telle renonciation.

2) Note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le bail emphytéotique était d'une durée de soixante ans à compter du 1er janvier 1962 et précisant qu'à l'expiration du contrat, le bâti devait revenir en pleine propriété à la commune, mais ne comportant aucun élément permettant d'apprécier la valeur de la renonciation à ce droit, les avis émis par le service des domaines ne comportant par ailleurs aucun élément à cet égard et se bornant à évaluer les terrains d'assiette.

Dans ces conditions, les membres du conseil municipal n'ont pas été mis à même d'apprécier si la différence entre le prix envisagé et l'évaluation fournie par le service des domaines pouvait être regardée comme représentative de l'indemnité due à la commune pour sa renonciation au droit d'accession, et par suite si un élément de son patrimoine ne serait pas cédé à un prix inférieur à sa valeur. Annulation de la délibération (*Commune de Dourdan et SNC Dourdan Vacances*, 8 / 3 CHR, 439653 439675, 13 septembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n° 169473, p. 391. Rappr. Cons. const., 26 juin 1986, n° 86-207 DC, Rec. p. 61.
2. Cf. CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327, T. pp. 602-603.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-01 – Principes généraux

Personne privée chargée d'une mission de service public - Critères (1) - Illustration - Fonds de garantie des dépôts et de résolution (art. L. 312-4 du CMF).

Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

D'une part, le fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), personne morale de droit privé, qui a pour mission, en vertu de l'article L. 312-4 du code monétaire et financier (CMF), de gérer et de mettre en œuvre le mécanisme de garantie des dépôts et le dispositif de financement de la résolution, assure une mission d'intérêt général.

D'autre part, il résulte de l'article L. 312-10 du même code que son règlement intérieur et les règles d'emplois de ses fonds sont homologués par arrêté du ministre chargé de l'économie, qu'il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, que les délibérations par lesquelles son conseil de surveillance arrête le taux ou le montant des contributions appelées auprès de ses adhérents ainsi que la répartition des contributions selon leur nature sont prises sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et qu'un censeur d'Etat, désigné par le ministre chargé de l'économie, participe, sans voix délibérative, aux travaux du conseil de surveillance, l'article L. 312-13 du CMF prévoyant, en outre, la possibilité pour le ministre, le gouverneur de la Banque de France, le président de l'ACPR, ainsi que pour le président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou leurs représentants d'être entendus, à leur demande, par le conseil de surveillance et le directoire. L'article L. 312-16 dispose également qu'il appartient au ministre chargé de l'économie de préciser par arrêtés, entre autres, les conditions, délais et modalités de mise en œuvre de la garantie des dépôts, le plafond d'indemnisation par adhérent et par déposant ou encore les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance ainsi que la durée de leur mandat. Il s'ensuit que le FGDR doit être regardé comme placé sous le contrôle de l'Etat.

Enfin, le FGDR est doté, pour l'exercice de sa mission d'intérêt général, de prérogatives de puissance publique dès lors que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du CMF, agréés en France, ainsi que les compagnies financières holding mixtes ayant leur siège en France, les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement mentionnées aux 8 et 9 de l'article L. 321-1 de ce code sont tenus d'adhérer au fonds, qu'il peut, en application de l'article L. 312-7 du même code, lever des contributions exceptionnelles et que, pour l'exercice de sa mission d'indemnisation, le fonds a, sur le fondement de l'article L. 312-15 de ce code, accès aux informations nécessaires détenues par ses adhérents, l'ACPR et son collègue de supervision ou son collègue de résolution, y compris celles couvertes par le secret professionnel.

Compte tenu de tout ce qui précède, le FGDR, qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration en étant doté, à cette fin, de prérogatives de puissance publique, exerce une mission de service public (*Fonds de garantie des dépôts et de résolution*, 6 / 5 CHR, 447625, 28 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 264541, p. 92.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Interdiction des discriminations en fonction de l'âge (art. 21 de la Charte et art. 2 de la directive 2000/78/CE) - Âge minimal de 31 ans pour être directement nommé auditeur de justice (art. 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Discrimination - Existence (1).

L'article 33 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, qui réserve un traitement moins favorable aux personnes qui n'ont pas atteint le seuil d'âge de trente et un ans par rapport à celles qui ont atteint cet âge en les privant de la possibilité de présenter leur candidature pour être nommées auditeur de justice sur titres, constitue une discrimination directe fondée sur l'âge.

D'une part, le garde des sceaux, ministre de la justice, n'apporte aucun élément de nature à justifier que cette différence de traitement répondrait effectivement à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, alors même qu'il résulte des dispositions applicables aux concours de recrutement que l'accès aux fonctions d'auditeurs de justice n'est pas soumise à une condition d'âge minimal.

D'autre part, si le garde des sceaux, ministre de la justice, fait valoir que cette condition d'âge minimal pour présenter une candidature sur titres est justifiée par la nécessité de réserver l'accès des personnes de moins de trente et un ans aux fonctions d'auditeurs de justice à la voie du concours, en l'occurrence du premier concours, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'instauration d'une telle condition serait nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, eu égard aux titres et aux conditions d'expérience professionnelle requis aux termes de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour prétendre au recrutement sur titres en tant qu'auditeur de justice.

Il en résulte que cette condition d'âge minimal méconnaît l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge résultant de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et des articles 2, 4 et 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 (*Mme N...*, 6 / 5 CHR, 453471, 8 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'âge minimal pour le second concours d'agrégation en droit public, CE, 26 janvier 2015, M. S..., n° 373746, T. pp. 541-716.

15-05-085 – Emploi

Interdiction des discriminations en fonction de l'âge (art. 21 de la CDFUE et art. 2 de la directive 2000/78/CE) - Âge minimal de 31 ans pour être directement nommé auditeur de justice (art. 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Discrimination - Existence (1).

L'article 33 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, qui réserve un traitement moins favorable aux personnes qui n'ont pas atteint le seuil d'âge de trente et un ans par rapport à celles qui ont atteint cet âge en les privant de la possibilité de présenter leur candidature pour être nommées auditeur de justice sur titres, constitue une discrimination directe fondée sur l'âge.

D'une part, le garde des sceaux, ministre de la justice, n'apporte aucun élément de nature à justifier que cette différence de traitement répondrait effectivement à une exigence professionnelle essentielle et

déterminante, alors même qu'il résulte des dispositions applicables aux concours de recrutement que l'accès aux fonctions d'auditeurs de justice n'est pas soumise à une condition d'âge minimal.

D'autre part, si le garde des sceaux, ministre de la justice, fait valoir que cette condition d'âge minimal pour présenter une candidature sur titres est justifiée par la nécessité de réserver l'accès des personnes de moins de trente et un ans aux fonctions d'auditeurs de justice à la voie du concours, en l'occurrence du premier concours, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'instauration d'une telle condition serait nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, eu égard aux titres et aux conditions d'expérience professionnelle requis aux termes de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour prétendre au recrutement sur titres en tant qu'auditeur de justice.

Il en résulte que cette condition d'âge minimal méconnaît l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge résultant de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et des articles 2, 4 et 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 (*Mme N...*, 6 / 5 CHR, 453471, 8 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'âge minimal pour le second concours d'agrégation en droit public, CE, 26 janvier 2015, M. S..., n° 373746, T. pp. 541-716.

15-05-11 – Fiscalité

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée

Holding mixte - Déductibilité de la taxe ayant grevé les dépenses engendrées par les difficultés d'exécution d'une cession de titres à caractère purement patrimonial - Absence, indépendamment de la circonstance que les dépenses n'ont pas été incorporées dans le prix de cession des titres (1).

Holding mixte ayant engagé des frais d'avocat et d'instance en vue d'obtenir en justice le paiement du solde du prix de la cession des titres d'une société tierce.

Dans le cas où ces dépenses se rattachent à une opération à caractère purement patrimonial, qui n'entre pas dans le champ de la TVA, ce qui implique qu'elles ne présentent pas un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de la holding mixte assujettie à cette taxe, la taxe qui a grevé ces frais d'avocat et d'instance n'est pas déductible, indépendamment de la circonstance qu'ils n'ont pas été incorporés dans le prix de cession des titres (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Saint-Exupéry Holding*, 3 / 8 CHR, 440987, 28 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de dépenses préparatoires à la cession, CE, 23 décembre 2010, Société Pfizer Holding France, n° 307698, p. 519.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires

Inclusion - Refus de faire droit à une demande d'extension d'un titre minier.

La décision par laquelle le ministre chargé des mines refuse de faire droit à une demande d'extension d'un titre minier, qui ne présente pas de caractère réglementaire, n'entre pas dans le champ de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition de ce code ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort du recours en excès de pouvoir dirigé contre une telle décision implicite (*Société BridgeOil*, 6 / 5 CHR, 439252, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

17-05-02-04 – Actes réglementaires des ministres

Exclusion - Refus de faire droit à une demande d'extension d'un titre minier.

La décision par laquelle le ministre chargé des mines refuse de faire droit à une demande d'extension d'un titre minier, qui ne présente pas de caractère réglementaire, n'entre pas dans le champ de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition de ce code ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort du recours en excès de pouvoir dirigé contre une telle décision implicite (*Société BridgeOil*, 6 / 5 CHR, 439252, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

18-03-02-01 – Procédure

18-03-02-01-02 – Ordre de versement

Recours - Recevabilité de la contestation, dans le délai de recours, du bien-fondé de la créance - Existence (1), alors même que la décision établissant la créance serait devenue définitive (2).

Le destinataire d'un ordre de versement est recevable à contester, à l'appui de son recours contre cet ordre de versement, et dans un délai de deux mois suivant la notification de ce dernier, le bien-fondé de la créance correspondante, alors même que la décision initiale constatant et liquidant cette créance est devenue définitive, comme le prévoient au demeurant, pour les dépenses de l'Etat, les articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ou, pour les dépenses des collectivités locales, l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et Agence de services et de paiement c/ M. B...*, 3 / 8 CHR, 437650 437683, 28 septembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, CE, Section, 10 janvier 1969, Société d'approvisionnement alimentaire, n° 66379, p. 18 ; CE, Section, 12 janvier 1973, Ville du Cannet c/ Sieur P..., n° 78730, p. 36 ; pour l'application de l'article L. 1617-5 du CGCT, CE, 6 avril 2018, Mme T..., n° 405014, T. p. 555 ; CE, 18 mars 2020, Mme S..., n° 421911, T. pp. 598-599-600-949 ; pour l'application des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-35 du CGCT, CE, 10 juin 2020, M. N..., n° 427155, p. 180.

2. Comp., s'agissant d'une exception d'illégalité, CE, Section, 30 décembre 2013, Mme O..., n° 367615, p. 342.

19 – Contributions et taxes

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Plus-value mobilière d'un particulier - Calcul du gain taxable - Conversion en euros des prix effectifs d'acquisition et de cession aux dates de l'acquisition et de la cession - Conséquence - Internalisation des gains ou pertes de change (1).

Il y a lieu de déterminer les prix effectifs d'acquisition et de cession mentionnés à l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) en euros, le cas échéant en convertissant en euros, sur la base des taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition ou de cession, les prix qui ont été réglés au moment de ces opérations en devises.

Il en résulte que les gains ou pertes de change pouvant être constatés lors de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés ainsi définis constituent une composante des gains nets ou moins-values réalisés et sont pris en compte pour la détermination des sommes imposables en application de l'article 150-0 A du CGI (*M. L... et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 443914, 13 septembre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des plus-values mobilières relevant des BIC, CE, 12 mars 2014, Société DGFP Zeta, n° 352212, T. pp. 598-633.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan

19-04-02-01-03-01-01 – Actif social

Effet rétroactif d'une fusion-absorption de sociétés - 1) Effet sur la détermination des résultats imposables de la société absorbante - a) Existence (1) - b) Limite - Plus récente des dates d'ouverture des exercices de chacune des sociétés absorbante et absorbée (2) - 2) Société absorbée n'ayant pas clos d'exercice comptable au cours de l'année précédente - Obligation pour elle d'établir un bilan fiscal au 31 décembre de celle-ci (CGI, art. 37, 2e al.)(3) - Conséquence - Limitation à cette date de l'effet rétroactif.

1) a) Dans le cas d'une fusion de deux sociétés, qui ont convenu de donner effet à la fusion à une date antérieure à celle à laquelle la convention de fusion a été définitivement conclue, rien ne s'oppose à ce que soient prises en compte toutes les conséquences de la fusion, pour la détermination des bénéfices

imposables de la société absorbante, dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention a été définitivement conclue.

b) Toutefois les effets de la fusion, qui ne saurait exercer une influence sur le bilan de clôture du ou des exercices précédents de chacune des deux sociétés concernées, et donc sur les bénéfices imposables dégagés par celles-ci au cours de ces exercices, ne sauraient remonter à une date antérieure à la plus récente des dates d'ouverture des exercices des deux sociétés au cours desquels la convention a définitivement été conclue.

2) Dans le cas où une société n'a pas clos d'exercice au cours de l'année civile précédant celle de sa fusion avec une autre entité ou de l'apport de ses actifs à une autre entité, l'obligation dans laquelle elle se trouve, en application du deuxième alinéa de l'article 37 du code général des impôts (CGI), de déterminer le bénéfice résultant des opérations réalisées entre la date de clôture de son précédent exercice et le 31 décembre de l'année considérée et de le soumettre à l'impôt fait obstacle à ce que l'effet rétroactif donné conventionnellement à l'opération de fusion ou d'apport puisse, dans ce cas particulier, remonter antérieurement au 1er janvier de l'année au cours de laquelle cette opération est conclue (SAS ADIS, 8 / 3 CHR, 451564, 13 septembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 12 juillet 1974, SA X, n° 81753, p. 425 ; CE, 18 mars 1992, S.A. Leybold-Heraeus-Sogev, n° 62402, p. 118 ; CE, 16 juin 1993, S.A. "Laboratoires Wellcome", n° 70446, p. 176.

2. Cf., en précisant, CE, Section, 12 juillet 1974, SA X, n° 81753, p. 425 ; CE, Plénière, 16 mai 1975, Société X, n° 92372, p. 309 ; CE, 26 mai 1993, Société Aussedat-Rey, n° 78156, T. p. 634.

3. Cf. CE, 28 juillet 2011, SA Nobladis, n° 314860, p. 432.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-03 – Amortissement

1) Eléments incorporels du fonds de commerce - Condition tenant au caractère prévisible de la fin de leurs effets bénéfiques à une date déterminée (1) - 2) Cas particulier du fonds commercial - Exercice de l'option comptable permettant aux petites entreprises de l'amortir sur 10 ans (PCG, art. 214-3) - Conséquence fiscale - Absence, l'exercice de l'option comptable n'étant pas subordonnée à cette condition de prévisibilité.

1) Il résulte du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 sexies de l'annexe III à ce code qu'un élément d'actif incorporel identifiable, y compris un fonds de commerce, ne peut donner lieu à une dotation à un compte d'amortissement que s'il est normalement prévisible, lors de sa création ou de son acquisition par l'entreprise, que ses effets bénéfiques sur l'exploitation prendront fin à une date déterminée.

2) Depuis sa modification par le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2015-06 du 23 novembre 2015, homologué par arrêté interministériel du 4 décembre 2015, le cinquième alinéa de l'article 214-3 du plan comptable général (PCG) permet à une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce d'amortir sur 10 ans l'ensemble des fonds commerciaux inscrits à l'actif de son bilan. Toutefois, cet alinéa ne subordonne pas l'exercice de l'option qu'il prévoit à la condition, prévue par la loi fiscale, que les effets bénéfiques sur l'exploitation du fonds commercial dont il s'agit prennent fin à une date déterminée.

Compte tenu de l'incompatibilité de cette règle comptable avec la règle législative, propre à la détermination de l'assiette de l'impôt, rappelée au point 1), une petite entreprise qui met en œuvre l'option prévue à l'article 214-3 du PCG ne saurait en conséquence s'en prévaloir pour la détermination de son résultat fiscal (*SELARL Pharmacie de Bracieux*, avis, 8 / 3 CHR, 453458, 8 septembre 2021, A, Mme Maugué, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 1er octobre 1999, Min. c/ Sté Foncia Particimo, n° 177809, p. 290 ; CE, 14 octobre 2005, SA Chiesi, n° 260511, p. 428 ; CE, 14 octobre 2005, SCA Pfizer, n° 260486, T. p. 856 ; CE, 28 décembre 2007, Min. c/ SA Domaine Clarence Dillon, n°s 284899-285506, p. 550.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Calcul du gain taxable - Conversion en euros des prix effectifs d'acquisition et de cession aux dates de l'acquisition et de la cession - Conséquence - Internalisation des gains ou pertes de change (1).

Il y a lieu de déterminer les prix effectifs d'acquisition et de cession mentionnés à l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) en euros, le cas échéant en convertissant en euros, sur la base des taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition ou de cession, les prix qui ont été réglés au moment de ces opérations en devises.

Il en résulte que les gains ou pertes de change pouvant être constatés lors de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés ainsi définis constituent une composante des gains nets ou moins-values réalisés et sont pris en compte pour la détermination des sommes imposables en application de l'article 150-0 A du CGI (*M. L... et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 443914, 13 septembre 2021, A, Mme Maugué, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des plus-values mobilières relevant des BIC, CE, 12 mars 2014, Société DGFP Zeta, n° 352212, T. pp. 598-633.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe

19-06-02-08-03 – Déductions

19-06-02-08-03-03 – Cas des entreprises qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs affaires

Holding mixte - Taxe ayant grevé les dépenses engendrées par les difficultés d'exécution d'une cession de titres à caractère purement patrimonial - Absence, indépendamment de la circonstance que les dépenses n'ont pas été incorporées dans le prix de cession des titres (1).

Holding mixte ayant engagé des frais d'avocat et d'instance en vue d'obtenir en justice le paiement du solde du prix de la cession des titres d'une société tierce.

Dans le cas où ces dépenses se rattachent à une opération à caractère purement patrimonial, qui n'entre pas dans le champ de la TVA, ce qui implique qu'elles ne présentent pas un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de la holding mixte assujettie à cette taxe, la taxe qui a grevé ces frais d'avocat et d'instance n'est pas déductible, indépendamment de la circonstance qu'ils n'ont pas été incorporés dans le prix de cession des titres (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Saint-Exupéry Holding*, 3 / 8 CHR, 440987, 28 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de dépenses préparatoires à la cession, CE, 23 décembre 2010, Société Pfizer Holding France, n° 307698, p. 519.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

24-01-02-01-01-04 – Redevances

Navire occupant sans titre le domaine public fluvial - Débiteurs de l'indemnité d'occupation majorée - 1) Indemnité d'occupation (1) - a) Cas général - Propriétaire, gardien ou occupant (2) - b) Cas d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers (art. L. 4121-2 du code des transports) - Inclusion - Ancien propriétaire (3) - 2) Majoration de 100 % de l'indemnité d'occupation (art. L. 2125-8 du CG3P) - a) Caractère répressif - Existence - b) Conséquence - Cas d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers - Exclusion - Ancien propriétaire (4).

1) a) Dans l'hypothèse où le gestionnaire d'une dépendance du domaine public fluvial poursuit l'indemnisation du préjudice résultant de l'occupation sans titre de cette dépendance par un navire, il est fondé à mettre les sommes correspondantes à la charge soit de la personne qui est propriétaire de ce navire ou qui en a la garde, soit de la personne qui l'occupe, soit de l'une et de l'autre en fonction des avantages respectifs qu'elles ont retirés de l'occupation.

b) Lorsque, par ailleurs, le navire a fait l'objet d'une cession sans que les formalités prévues par l'article L. 4121-2 du code des transports aient été accomplies, de sorte que cette cession n'est pas opposable aux tiers, l'autorité gestionnaire du domaine est fondée à poursuivre l'indemnisation du préjudice résultant de l'occupation irrégulière de ce domaine auprès du cédant ou, si elle a connaissance de la cession, du cessionnaire.

2) a) Par sa décision n° 2013-341 QPC du 27 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en prévoyant une majoration de 100 % de l'indemnité d'occupation égale à la redevance qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) instituait une sanction ayant le caractère d'une punition, réprimant le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial.

b) Par suite, cette majoration de 100 % ne peut être légalement établie au nom de l'ancien propriétaire ayant cédé son navire au seul motif que la vente du bateau n'est pas opposable aux tiers faute d'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 4121-2 du code des transports (*Mme F... et M. Q...*, 8 / 3 CHR, 443019, 13 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du droit du gestionnaire du domaine public à réparation, CE, Section, 25 mars 1960, *SNCF c/ Dame B...*, n° 44533, p. 222.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité de rechercher la responsabilité du constructeur ou de l'occupant d'un immeuble édifié et occupé sans titre sur le domaine public, CE, 15 mars 2017, *Commune de Cannes*, n° 388127, T. p. 599.

3. Comp., pour les débiteurs d'une contravention de grande voirie, s'agissant de l'exclusion du propriétaire d'un véhicule volé, CE, Section, 5 juillet 2000, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ C...*, n° 207526, p. 294 ; s'agissant de l'exclusion de l'ancien propriétaire d'un navire

dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers, CE, décision du même jour, Voies Navigables de France, n° 450097, à mentionner aux Tables.

4. Rapp., pour les débiteurs d'une contravention de grande voirie, s'agissant de l'exclusion du propriétaire d'un véhicule volé, CE, Section, 5 juillet 2000, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ C..., n° 207526, p. 294 ; s'agissant de l'exclusion de l'ancien propriétaire d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers, CE, décision du même jour, Voies Navigables de France, n° 450097, à mentionner aux Tables.

24-01-03 – Protection du domaine

Navire occupant sans titre le domaine public fluvial - Débiteurs de la majoration de 100 % de l'indemnité d'occupation (CG3P, art. L. 2125-8) - 1) Caractère répressif de cette majoration - Existence - 2) Conséquence - Cas d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers (art. L. 4121-2 du code des transports) - Exclusion - Ancien propriétaire (1).

1) Par sa décision n° 2013-341 QPC du 27 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en prévoyant une majoration de 100 % de l'indemnité d'occupation égale à la redevance qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) instituait une sanction ayant le caractère d'une punition, réprimant le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial.

2) Par suite, cette majoration de 100 % ne peut être légalement établie au nom de l'ancien propriétaire ayant cédé son navire au seul motif que la vente du bateau n'est pas opposable aux tiers faute d'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 4121-2 du code des transports (*Mme F... et M. Q...*, 8 / 3 CHR, 443019, 13 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour les débiteurs d'une contravention de grande voirie, s'agissant de l'exclusion du propriétaire d'un véhicule volé, CE, Section, 5 juillet 2000, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ C..., n° 207526, p. 294 ; s'agissant de l'exclusion de l'ancien propriétaire d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers, CE, décision du même jour, Voies Navigables de France, n° 450097, à mentionner aux Tables.

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie

24-01-03-01-03 – Personne responsable

Personne ayant commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action à l'origine de l'infraction, ou personne sous la garde de laquelle se trouvait l'objet cause de la contravention (1) - Exclusion - Ancien propriétaire d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers (2).

La personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie (CGV) est soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention.

Vente d'un bateau intervenue par acte antérieur à l'établissement du procès-verbal de CGV. Alors même que les formalités prescrites par l'article L. 4121-2 du code des transports, lesquelles incombent à l'acquéreur, n'ont pas été accomplies, l'ancien propriétaire ne peut plus être regardé, à la date du procès-verbal, comme la personne ayant commis l'infraction de stationnement sans autorisation, ni comme la personne pour le compte de laquelle cette infraction a été commise, ni comme la personne ayant la garde du bateau, cause de la contravention (*Voies navigables de France*, 8 / 3 CHR, 450097, 13 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 1998, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Société Sogeba, n° 169259, p. 66 ; CE, Section, 5 juillet 2000, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ C..., n° 207526, p. 294.

2. Rapp., s'agissant de la majoration de l'indemnité d'occupation prévue à l'article L. 2125-8 du CG3P, CE, décision du même jour, *Mme F... et M. Q...*, n° 443019, à mentionner aux Tables.

24-02 – Domaine privé

24-02-02 – Régime

24-02-02-01 – Aliénation

Cession avant terme d'un terrain communal donné à bail emphytéotique, alors que celui-ci avait prévu à son expiration la reprise gratuite des constructions de l'emphytéote - 1) Interdiction pour une collectivité publique de céder à vil prix un élément de son patrimoine à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé (1) - Élément de valorisation à prendre en compte - Inclusion - Valeur de la renonciation à acquérir gratuitement les constructions de l'emphytéote - 2) Absence d'élément dans la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux (art. L. 2121-12 du CGCT) permettant d'apprécier la valeur de cette renonciation - Conséquence - Irrégularité de la délibération, en l'espèce (2).

Bail emphytéotique ayant emporté la mise à disposition par une commune d'un ensemble de terrains en vue de la construction et de l'exploitation d'un village de vacances, stipulant qu'à son expiration, la commune acquerrait la propriété des constructions édifiées par l'emphytéote sans avoir à lui verser d'indemnité. Délibération du conseil municipal attaquée approuvant la vente des terrains à l'emphytéote à une date antérieure à l'expiration du bail ayant pour conséquence la renonciation à l'acquisition de ces constructions.

1) S'il était loisible à la commune de renoncer à ce droit, le conseil municipal, auquel il incombait d'apprécier si le projet de vente respectait le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé, ne pouvait délibérer sans prendre en compte la valeur d'une telle renonciation.

2) Note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le bail emphytéotique était d'une durée de soixante ans à compter du 1er janvier 1962 et précisant qu'à l'expiration du contrat, le bâti devait revenir en pleine propriété à la commune, mais ne comportant aucun élément permettant d'apprécier la valeur de la renonciation à ce droit, les avis émis par le service des domaines ne comportant par ailleurs aucun élément à cet égard et se bornant à évaluer les terrains d'assiette.

Dans ces conditions, les membres du conseil municipal n'ont pas été mis à même d'apprécier si la différence entre le prix envisagé et l'évaluation fournie par le service des domaines pouvait être regardée comme représentative de l'indemnité due à la commune pour sa renonciation au droit d'accession, et par suite si un élément de son patrimoine ne serait pas cédé à un prix inférieur à sa valeur. Annulation de la délibération (*Commune de Dourdan et SNC Dourdan Vacances*, 8 / 3 CHR, 439653 439675, 13 septembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n° 169473, p. 391. Rappr. Cons. const., 26 juin 1986, n° 86-207 DC, Rec. p. 61.

2. Cf. CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327, T. pp. 602-603.

24-02-02-02 – Gestion

Location - Interdiction de stipuler un loyer inférieur à la valeur vénale (1) - Exception - Existence d'un motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes (2).

Une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (*Centre communal d'action sociale de Pauillac*, 3 / 8 CHR, 431625, 28 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'interdiction des cessions à vil prix, Cons. const., 26 juin 1986, n° 86-207 DC, (cons. 58) ; CE, Section, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n° 169473, p. 391 ; s'agissant plus généralement de l'interdiction des libéralités, CE, Assemblée, 6 décembre 2002, Syndicat

intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses, n° 249153, p. 433 ; CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société FOSMAX LNG, n° 388806, p. 466.
2. Cf. CE, Section, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n° 169473, p. 391 ; CE, 14 octobre 2015, Commune de Chatillon-sur-Seine, n° 375577, p. 344.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés

30-02-07-02 – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés

Contrat simple – Conditions d'octroi – 1) Respect des conditions limitativement énumérées aux articles L. 442-12, -13 et -14 du code de l'éducation (1) – Existence – 2) Capacité à respecter le principe du droit à l'éducation et des normes minimales de connaissances – Existence – Portée – Inclusion – Mise en demeure à la suite des contrôles académiques.

1) La demande d'octroi d'un contrat simple présentée par un établissement privé d'enseignement est examinée par l'administration au regard des seules conditions limitativement fixées par les articles L. 442-12, L. 442-13 et L. 442-14 du code de l'éducation.

2) Cependant, l'administration peut également prendre en considération dans son appréciation et sous le contrôle du juge, la capacité de l'établissement à respecter le principe du droit à l'éducation et des normes minimales de connaissances, requis respectivement par les articles L. 111-1 et L. 131-1-1 de ce code.

A cet égard, elle peut tenir compte de l'existence d'une mise en demeure adressée par l'Etat au directeur de cet établissement, en application de l'article L. 442-2 du même code, à la suite des contrôles que les autorités académiques doivent mener sur les établissements d'enseignement privés demeurés hors-contrat et portant, notamment, sur le respect de telles normes minimales de connaissances et sur l'accès au droit à l'éducation (*Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ Association Ecole Hanned-Acces*, 3 / 8 CHR, 439008, 3 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère limitatif de la liste des conditions légales, CE, Section, 13 janvier 1965, Association d'Education populaire des Ecoles libres de Réalmont, n° 60046, p. 28 ; CE, 1er octobre 1993, M... et Association "Ecole de la Croix", n° 116557, p. 254.

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

34-04-02 – Pouvoirs du juge

34-04-02-01 – Moyens

Invocation des vices de forme ou de procédure d'une DUP (1) - Opérance au soutien d'un recours contre l'arrêté de cessibilité - Existence (2).

L'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique (DUP) sur le fondement duquel il a été pris et la ou les prorogations dont cet acte a éventuellement fait l'objet constituent les éléments d'une même opération complexe. Dès lors, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité, un requérant peut utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la DUP ou de l'acte la prorogeant, y compris des vices de forme et de procédure dont ils seraient entachés, quand bien même le requérant aurait vu son recours en excès de pouvoir contre la DUP ou l'acte la prorogeant, être rejeté (*Commune de Mitry-Mory*, 6 / 5 CHR, 429800 431949, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des vices de formes ou de procédure d'un acte réglementaire, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

2. Cf., sur la faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique, CE, Section, 29 juin 1951, Sieur Lavandier et autres, n° 95155, p. 380 ; CE, 10 janvier 1973, Epoux R..., n° 83732, p. 31 ; sur le caractère d'opération complexe, CE, 12 octobre 2018, Ministre de l'intérieur c/ Société Marseille Aménagement, n° 417016, T. pp. 510-722-723-854.

34-04-02-01-01 – Arrêté de cessibilité

Invocation des vices de forme ou de procédure d'une DUP (1) - Opérance au soutien d'un recours contre l'arrêté de cessibilité - Existence (2).

L'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique (DUP) sur le fondement duquel il a été pris et la ou les prorogations dont cet acte a éventuellement fait l'objet constituent les éléments d'une même opération complexe. Dès lors, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité, un requérant peut utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la DUP ou de l'acte la prorogeant, y compris des vices de forme et de procédure dont ils seraient entachés, quand bien même le requérant aurait vu son recours en excès de pouvoir contre la DUP ou l'acte la prorogeant, être rejeté (*Commune de Mitry-Mory*, 6 / 5 CHR, 429800 431949, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des vices de formes ou de procédure d'un acte réglementaire, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

2. Cf., sur la faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique, CE, Section, 29 juin 1951, Sieur Lavandier et autres, n° 95155, p. 380 ; CE, 10 janvier 1973, Epoux R..., n° 83732, p. 31 ; sur le caractère d'opération complexe, CE, 12 octobre 2018, Ministre de l'intérieur c/ Société Marseille Aménagement, n° 417016, T. pp. 510-722-723-854.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-04 – Congés

36-05-04-01 – Congés de maladie

36-05-04-01-03 – Accidents de service

Notion - 1) Définition (1) - 2) Entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique - Exclusion, sauf comportement excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique (2).

1) Constitue un accident de service, pour l'application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

2) Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent (*Ministre des armées c/ Mme N...*, 7 / 2 CHR, 440983, 27 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., pour l'application de la réglementation relative à l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière, CE, 6 février 2019, Mme P..., n° 415975, T. pp. 798-870.

2. Rapp., pour l'appréciation d'un harcèlement moral, CE, 29 juin 2020, M. L..., n° 423996, p. 237.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-02 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (loi du 11 janvier 1984)

Compte-épargne temps (décret du 29 avril 2002) pour les agents du ministère de la justice et les magistrats judiciaires - Alimentation - Condition tenant à ce que 20 jours de congé aient été pris dans l'année - Prise en compte des seuls jours de congés annuels et de fractionnement - Conséquence - Prise en compte des jours de repos contrepartie de la RTT - Absence.

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 que le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés

annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits "de fractionnement" mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés (*Union nationale des syndicats CGT de la protection judiciaire de la jeunesse*, 7 / 2 CHR, 448985, 27 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers

36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service

Notion - 1) Définition (1) - 2) Entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique - Exclusion, sauf comportement excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique (2).

1) Constitue un accident de service, pour l'application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

2) Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un évènement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent (*Ministre des armées c/ Mme N...*, 7 / 2 CHR, 440983, 27 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., pour l'application de la réglementation relative à l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière, CE, 6 février 2019, Mme P..., n° 415975, T. pp. 798-870.

2. Rapp., pour l'appréciation d'un harcèlement moral, CE, 29 juin 2020, M. L..., n° 423996, p. 237.

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat (décret du 29 avril 2002) pour les agents du ministère de la justice et les magistrats judiciaires - Alimentation - Condition tenant à ce que 20 jours de congé aient été pris dans l'année - Prise en compte des seuls jours de congés annuels et de fractionnement - Conséquence - Prise en compte des jours de repos contrepartie de la RTT - Absence.

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 que le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits "de fractionnement" mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés (*Union nationale des syndicats CGT de la protection judiciaire de la jeunesse*, 7 / 2 CHR, 448985, 27 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-09 – Discipline

36-09-05 – Procédure

Contestation de la régularité d'une procédure juridictionnelle disciplinaire - Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité par les auteurs d'un rapport d'une mission d'inspection au vu duquel la juridiction s'est prononcée (1) - Moyen inopérant (2).

Il ne peut être utilement soutenu que la méconnaissance du principe d'impartialité par les auteurs d'un rapport d'une mission d'inspection diligentée par l'administration entache d'irrégularité la décision d'une juridiction disciplinaire, ce rapport constituant une pièce du dossier produite par l'administration et soumise au débat contradictoire au vu duquel la juridiction s'est prononcée et dont il appartenait à cette dernière, au vu de ce débat, d'apprécier la valeur probante (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 432628, 29 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application de ce principe à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.

2. Rapp., sur l'absence d'incidence sur la procédure juridictionnelle des conditions dans lesquelles s'est déroulée la phase administrative initiale d'un contrôle, CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179 ; s'agissant des juridictions ordinaires, CE, 12 novembre 2020, M. O..., n° 428931, T. p. 971 ; CE, 14 janvier 2021, M. A..., n°s 442985 445397, à mentionner aux Tables.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-03 – Règles générales de procédure

37-03-02 – Instruction

Contestation de la régularité d'une procédure juridictionnelle disciplinaire - Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité par les auteurs d'un rapport d'une mission d'inspection au vu duquel la juridiction s'est prononcée (1) - Moyen inopérant (2).

Il ne peut être utilement soutenu que la méconnaissance du principe d'impartialité par les auteurs d'un rapport d'une mission d'inspection diligentée par l'administration entache d'irrégularité la décision d'une juridiction disciplinaire, ce rapport constituant une pièce du dossier produite par l'administration et soumise au débat contradictoire au vu duquel la juridiction s'est prononcée et dont il appartenait à cette dernière, au vu de ce débat, d'apprécier la valeur probante (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 432628, 29 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application de ce principe à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.

2. Rapp., sur l'absence d'incidence sur la procédure juridictionnelle des conditions dans lesquelles s'est déroulée la phase administrative initiale d'un contrôle, CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179 ; s'agissant des juridictions ordinaires, CE, 12 novembre 2020, M. O..., n° 428931, T. p. 971 ; CE, 14 janvier 2021, M. A..., n°s 442985 445397, à mentionner aux Tables.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

37-04-02-005 – Nomination

Recrutement des auditeurs de justice - Nomination directe (art. 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Âge minimal de 31 ans - Discrimination - Existence (1).

L'article 33 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, qui réserve un traitement moins favorable aux personnes qui n'ont pas atteint le seuil d'âge de trente et un ans par rapport à celles qui ont atteint cet âge en les privant de la possibilité de présenter leur candidature pour être nommées auditeur de justice sur titres, constitue une discrimination directe fondée sur l'âge.

D'une part, le garde des sceaux, ministre de la justice, n'apporte aucun élément de nature à justifier que cette différence de traitement répondrait effectivement à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, alors même qu'il résulte des dispositions applicables aux concours de recrutement que l'accès aux fonctions d'auditeurs de justice n'est pas soumise à une condition d'âge minimal.

D'autre part, si le garde des sceaux, ministre de la justice, fait valoir que cette condition d'âge minimal pour présenter une candidature sur titres est justifiée par la nécessité de réserver l'accès des personnes de moins de trente et un ans aux fonctions d'auditeurs de justice à la voie du concours, en l'occurrence du premier concours, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'instauration d'une telle condition serait nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, eu égard aux titres et aux conditions d'expérience

professionnelle requis aux termes de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour prétendre au recrutement sur titres en tant qu'auditeur de justice.

Il en résulte que cette condition d'âge minimal méconnaît l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge résultant de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et des articles 2, 4 et 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 (*Mme N...*, 6 / 5 CHR, 453471, 8 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'âge minimal pour le second concours d'agrégation en droit public, CE, 26 janvier 2015, M. S..., n° 373746, T. pp. 541-716.

37-04-02-01 – Statut, droits, obligations et garanties

Compte épargne-temps (décret du 29 avril 2002) - Alimentation - Condition tenant à ce que 20 jours de congé aient été pris dans l'année - Prise en compte des seuls jours de congés annuels et de fractionnement - Conséquence - Prise en compte des jours de repos contrepartie de la RTT - Absence.

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 que le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits "de fractionnement" mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés (*Union nationale des syndicats CGT de la protection judiciaire de la jeunesse*, 7 / 2 CHR, 448985, 27 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Utilisation d'une plateforme électronique pour le dépôt des offres - Rejet d'une offre pour tardiveté - Conditions - Charge de la preuve (1).

Si l'article R. 2151-5 du code de la commande publique (CCP) prévoit que les offres reçues hors délai sont éliminées, l'acheteur public ne saurait toutefois rejeter une offre remise par voie électronique comme tardive lorsque le soumissionnaire, qui n'a pu déposer celle-ci dans le délai sur le réseau informatique mentionné à l'article R. 2132-9 du même code, établit, d'une part, qu'il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat pour le téléchargement de son offre et, d'autre part, que le fonctionnement de son équipement informatique était normal.

Dans un cas où, d'une part, l'impossibilité pour un candidat de transmettre son offre dématérialisée dans le délai imparti n'est imputable ni à son équipement informatique, ni à une faute ou une négligence de sa part dans le téléchargement des documents constituant son offre et où, d'autre part, l'acheteur public n'établit pas le bon fonctionnement de sa plateforme de dépôt, la tardiveté de la remise de l'offre doit être regardée comme imputable à un dysfonctionnement de cette plateforme faisant obstacle à ce que l'acheteur public écarte cette offre comme tardive (*Régie autonome des transports parisiens (RATP)*, 7 / 2 CHR, 449250, 23 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'appréciation de la preuve de la régularité d'une signature électronique, CE, 17 octobre 2016, *Ministre de la défense c/ Société Tribord*, n°s 400791 400794, aux tables sur un autre point.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-02 – Règlement des marchés

39-05-02-01 – Décompte général et définitif

Marché de travaux - Mémoire de réclamation - 1) Notion (1) - 2) Possibilité de motiver par référence à des documents non joints - Absence.

1) Un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens du 1.1 de l'article 50 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées.

2) Si ces éléments ainsi que les justifications nécessaires peuvent figurer dans un document joint au mémoire, celui-ci ne peut pas être regardé comme une réclamation lorsque le titulaire se borne à se référer à un document antérieurement transmis au représentant du pouvoir adjudicateur ou au maître d'œuvre sans le joindre à son mémoire (*Société Amica*, 7 / 2 CHR, 442455, 27 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 décembre 2001, Société Rufa, n° 216642, T. pp. 1043-1162 ; CE, 5 octobre 2005, Société en nom collectif Quillery Centre, n° 266368, T. p. 970.

40 – Mines et carrières

40-01 – Mines

40-01-02 – Exploitation des mines

40-01-02-01 – Régime juridique

Refus de faire droit à la demande d'extension d'un titre minier - 1) Caractère réglementaire - Absence - Conséquence - Compétence des TA en premier ressort - 2) Compétence territoriale - TA du siège de la société demanderesse (1).

1) La décision par laquelle le ministre chargé des mines refuse de faire droit à une demande d'extension d'un titre minier, qui ne présente pas de caractère réglementaire, n'entre pas dans le champ de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition de ce code ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort du recours en excès de pouvoir dirigé contre une telle décision implicite.

2) Un litige relatif à l'extension d'un titre minier est relatif à une législation régissant les activités professionnelles, et notamment industrielles, au sens de l'article R. 312-10 du CJA. En outre, ainsi qu'il a été dit précédemment, la décision en cause ne présente pas un caractère réglementaire. Il en résulte que le tribunal administratif (TA) compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement pour lequel a été demandée l'extension de titre. Eu égard à la nature d'un tel titre, l'établissement est réputé être situé au siège de la société (*Société BridgeOil*, 6 / 5 CHR, 439252, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un permis de recherches d'hydrocarbures CE, 27 juillet 2016, Société Lundin International, n° 398028, T. p. 694.

41 – Monuments et sites

41-01 – Monuments historiques

41-01-02 – Travaux sur les monuments historiques

Servitude affectant un immeuble classé ou inscrit non annexée au PLU - 1) Principe - Inopposabilité, passé un délai d'un an (art. L. 152-7 du code de l'urbanisme) - 2) a) Exception - Opposabilité à l'égard du propriétaire de l'immeuble lorsqu'elle lui a été notifiée - b) Conséquence - Demande de permis de construire relevant de la procédure dérogatoire - Silence valant décision implicite de rejet.

1) Il résulte des articles L. 151-43, L. 152-7 et R. 151-51 du code de l'urbanisme que, lorsqu'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, telle la servitude affectant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, n'est pas annexée à un plan local d'urbanisme (PLU), elle n'est, en principe, pas opposable à une demande d'autorisation d'occupation des sols.

2) a) Toutefois, lorsque le propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit aux monuments historiques s'est vu notifier cette inscription en application de l'article R. 621-8 du code du patrimoine, cette servitude lui est opposable alors même qu'elle ne serait pas annexée au PLU.

b) Sa demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager portant sur cet immeuble relève en conséquence, conformément à l'article R.* 424-2 du code de l'urbanisme, de la procédure dérogatoire prévue pour ces demandes par l'article L. 621-27 du code du patrimoine, d'où il résulte que le silence gardé par l'administration à l'issue du délai d'instruction fait naître une décision implicite de rejet de la demande (*Commune de Bordeaux*, 6 / 5 CHR, 432650, 23 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

41-01-06 – Plans d'urbanisme et législation sur les monuments historiques

Servitude affectant un immeuble classé ou inscrit non annexée au PLU - 1) Principe - Inopposabilité, passé un délai d'un an (art. L. 152-7 du code de l'urbanisme) - 2) a) Exception - Opposabilité à l'égard du propriétaire de l'immeuble lorsqu'elle lui a été notifiée - b) Conséquence - Demande de permis de construire relevant de la procédure dérogatoire - Silence valant décision implicite de rejet.

1) Il résulte des articles L. 151-43, L. 152-7 et R. 151-51 du code de l'urbanisme que, lorsqu'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, telle la servitude affectant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, n'est pas annexée à un plan local d'urbanisme (PLU), elle n'est, en principe, pas opposable à une demande d'autorisation d'occupation des sols.

2) a) Toutefois, lorsque le propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit aux monuments historiques s'est vu notifier cette inscription en application de l'article R. 621-8 du code du patrimoine, cette servitude lui est opposable alors même qu'elle ne serait pas annexée au PLU.

b) Sa demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager portant sur cet immeuble relève en conséquence, conformément à l'article R.* 424-2 du code de l'urbanisme, de la procédure dérogatoire prévue pour ces demandes par l'article L. 621-27 du code du patrimoine, d'où il résulte que le silence gardé par l'administration à l'issue du délai d'instruction fait naître une décision implicite de rejet de la demande (*Commune de Bordeaux*, 6 / 5 CHR, 432650, 23 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-02 – Régime juridique

44-02-02-005 – Actes affectant le régime juridique des installations

44-02-02-005-03 – Extension

Elevage autorisé au titre des ICPE - Modification des conditions d'exploitation - Porter à connaissance - 1) Préfet tenu de prendre une décision explicite modifiant l'autorisation existante ou invitant au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation - 2) Conséquences - a) Caractère de demande au sens de l'article L. 110-1 du CRPA - Existence - b) Silence valant rejet - Existence.

Il résulte des articles L. 512-1, L. 512 2, L. 512-3 et R. 515-53 du code de l'environnement que lorsque l'exploitant d'un élevage bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) envisage une modification des conditions d'exploitation, il doit, en vertu de l'article R. 515-53, porter ce projet à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre, par le dépôt d'un dossier comportant les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 515-54 du même code.

1) Si le préfet considère que le regroupement projeté est de nature à entraîner une modification substantielle de l'installation autorisée, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui doit faire l'objet de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du même code. Dans le cas contraire, il lui appartient de prendre un arrêté complémentaire en application de l'article R. 512-31 du même code afin de modifier l'autorisation existante et, le cas échéant, de fixer les prescriptions additionnelles rendues nécessaires par les modifications apportées.

2) a) Il suit de là que la procédure prévue à l'article R. 515-53 du code de l'environnement doit dans son ensemble être regardée comme constituant une demande de modification des conditions d'exploitation d'une ICPE au sens de l'article 18 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais repris à l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

b) Toutefois, au regard tant du tableau annexé à l'article 1er du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 que du II de l'article L. 123-2 du même code, la demande ainsi formée par l'exploitant, dès lors qu'elle est susceptible de rendre nécessaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation devant faire l'objet de l'étude d'impact préalable prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, relève des exceptions à l'application du principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative vaut décision d'acceptation (*Société civile d'exploitation agricole Côte de la Justice*, 6 / 5 CHR, 437748, 23 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

44-05-05 – Qualité de l'air

Non-respect des valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines (directive 2008/50/CE et art. R. 221-1 du code de l'environnement) - Demande de liquidation de l'astreinte - 1) Constat de dépassements persistants ou de non-dépassements ne pouvant être regardés comme consolidés - a) Dans 5 zones s'agissant de la concentration en dioxyde d'azote - b) Dans 1 zone s'agissant de la concentration en particules fines PM10 - 2) Mesures de remédiation annoncées entachées d'incertitudes quant à leur mise en œuvre ou leur effets - 3) Conséquence - a) Liquidation de l'astreinte - b) Répartition entre l'association requérante à l'instance initiale et d'autres organismes publics ou privés à but non lucratif.

Décision n° 394254 du 12 juillet 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux enjoignant l'élaboration et la mise en œuvre, pour treize zones du territoire, de plans relatifs à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote, dans douze zones, et en particules fines PM10, dans trois zones, sous les valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement dans le délai le plus court possible et de les transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018.

Décision n° 428409 du 10 juillet 2020 relevant que l'Etat ne pouvait être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes à assurer l'exécution complète de la décision du 12 juillet 2017 pour sept zones s'agissant du dioxyde d'azote et deux zones s'agissant des particules fines PM10. Prononcé à l'encontre l'Etat, à défaut pour lui de justifier de cette exécution complète dans un délai de six mois, d'une astreinte de 10 millions d'euros par semestre jusqu'à la date à laquelle la décision du 12 juillet 2017 aura reçu exécution, étant rappelé que ce montant est susceptible d'être révisé à chaque échéance semestrielle à l'occasion de la liquidation de l'astreinte.

1) a) Parmi les sept zones concernées, au titre du dioxyde d'azote, par l'astreinte prononcée par la décision du 10 juillet 2020, constat de ce que les taux de concentration ne présentent plus de dépassement de la valeur limite dans deux d'entre elles. Valeurs limites demeurant dépassées dans au moins une station de mesure pour chacune des cinq zones restantes en 2019. Données provisoires pour 2020 faisant état d'un dépassement persistant dans deux zones. Données provisoires pour les trois autres zones ne permettant pas d'y regarder la situation de non-dépassement comme consolidée, dans le contexte des multiples mesures de gestion de la crise sanitaire prises depuis mars 2020.

b) Pour les deux zones concernées au titre des particules fines PM10, constat de ce que les taux de concentration ne présentent plus de dépassement pour l'une d'entre elles. Valeurs limites demeurant dépassées dans l'autre en 2019 et données provisoires pour 2020 ne permettant pas, pour les mêmes raisons que celles évoquées au point précédent, de regarder la situation de non-dépassement comme consolidée.

2) Si l'ensemble des mesures mises en avant par le ministre défendeur devraient avoir pour effet de poursuivre l'amélioration de la situation constatée à ce jour, les incertitudes entourant l'adoption ou les conditions de mise en œuvre de certaines d'entre elles ainsi que l'absence d'évaluation fiable de leurs effets dans les zones concernées ne permettent pas, en l'état de l'instruction, de considérer qu'elles seront de nature à mettre un terme aux dépassements encore constatés ou de consolider la situation de non-dépassement dans un délai qui puisse être regardé comme le plus court possible.

3) a) Il résulte de ce qui précède que l'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes propres à assurer l'exécution complète des décisions du Conseil d'Etat des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 dans ces zones.

Eu égard à la durée de la période de dépassement des valeurs limites dans les zones concernées (les valeurs limites portant sur les particules fines PM10 devant être respectées depuis le 1er janvier 2005 et celles portant sur le dioxyde d'azote depuis le 1er janvier 2010), mais en prenant en compte néanmoins les améliorations constatées depuis l'intervention des décisions du 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020, il y a lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée pour la période du 11 janvier au 11 juillet 2021 inclus, sans en modérer ou en majorer le taux.

b) Toutefois, compte tenu du montant de cette astreinte et afin d'éviter un enrichissement indu, il convient en l'espèce de n'allouer à l'association Les amis de la Terre France, seule requérante à l'instance initiale ayant conduit à la décision du 12 juillet 2017, qu'une fraction de la somme de 10 millions d'euros à liquider et, eu égard aux actions qu'ils conduisent en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'amélioration de la qualité de l'air, de répartir le reste de l'astreinte au bénéfice :

- de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;
- et des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air en vertu des articles L. 221-3 et R. 221-9 du code de l'environnement, compétentes dans les zones concernées (Air Paris, Atmo Auvergne Rhône-Alpes, Atmo Sud et Atmo Occitanie).

Dans ces conditions, l'Etat devra verser, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période du 11 janvier au 11 juillet 2021 :

- la somme de 100 000 euros à l'association Les amis de la Terres France,
- la somme de 3,3 millions d'euros à l'ADEME,
- la somme de 2,5 millions d'euros au CEREMA,
- la somme de 2 millions d'euros à l'ANSES,
- la somme de 1 million d'euros à l'INERIS,
- la somme de 350 000 euros à Air Paris et Atmo Auvergne Rhône-Alpes chacune, et la somme 200 000 euros à Atmo Occitanie et Atmo Sud chacune (*Association Les amis de la Terre France et autres*, 6 / 5 CHR, 428409, 4 août 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-04 – Instruction

54-04-04 – Preuve

Formalités de publicité et de mise en concurrence lors de la formation des contrats et marchés - Utilisation d'une plateforme électronique pour le dépôt des offres - Rejet d'une offre pour tardiveté - Conditions - Charge de la preuve (1).

Si l'article R. 2151-5 du code de la commande publique (CCP) prévoit que les offres reçues hors délai sont éliminées, l'acheteur public ne saurait toutefois rejeter une offre remise par voie électronique comme tardive lorsque le soumissionnaire, qui n'a pu déposer celle-ci dans le délai sur le réseau informatique mentionné à l'article R. 2132-9 du même code, établit, d'une part, qu'il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat pour le téléchargement de son offre et, d'autre part, que le fonctionnement de son équipement informatique était normal.

Dans un cas où, d'une part, l'impossibilité pour un candidat de transmettre son offre dématérialisée dans le délai imparti n'est imputable ni à son équipement informatique, ni à une faute ou une négligence de sa part dans le téléchargement des documents constituant son offre et où, d'autre part, l'acheteur public n'établit pas le bon fonctionnement de sa plateforme de dépôt, la tardiveté de la remise de l'offre doit être regardée comme imputable à un dysfonctionnement de cette plateforme faisant obstacle à ce que l'acheteur public écarte cette offre comme tardive (*Régie autonome des transports parisiens (RATP)*, 7 / 2 CHR, 449250, 23 septembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'appréciation de la preuve de la régularité d'une signature électronique, CE, 17 octobre 2016, Ministre de la défense c/ Société Tribord, n°s 400791 400794, aux tables sur un autre point.

54-06 – Jugements

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-01 – Astreinte

54-06-07-01-04 – Liquidation de l'astreinte

Illustration - Astreinte semestrielle de 10 M€ relative à la prise de mesures pour respecter les valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines dans plusieurs zones du territoire - 1) Constat de dépassements persistants ou de non-dépassements ne pouvant être regardés comme consolidés - a) Dans 5 zones s'agissant de la concentration en dioxyde d'azote - b) Dans 1 zone s'agissant de la concentration en particules fines PM10 - 2) Mesures de remédiation annoncées entachées d'incertitudes quant à leur mise en œuvre ou leur effets - 3) Conséquence - a) Liquidation de l'astreinte - b) Répartition entre l'association requérante à l'instance initiale et d'autres organismes publics ou privés à but non lucratif.

Décision n° 394254 du 12 juillet 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux enjoignant l'élaboration et la mise en œuvre, pour treize zones du territoire, de plans relatifs à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote, dans douze zones, et en particules fines PM10, dans

trois zones, sous les valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement dans le délai le plus court possible et de les transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018.

Décision n° 428409 du 10 juillet 2020 relevant que l'Etat ne pouvait être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes à assurer l'exécution complète de la décision du 12 juillet 2017 pour sept zones s'agissant du dioxyde d'azote et deux zones s'agissant des particules fines PM10. Prononcé à l'encontre l'Etat, à défaut pour lui de justifier de cette exécution complète dans un délai de six mois, d'une astreinte de 10 millions d'euros par semestre jusqu'à la date à laquelle la décision du 12 juillet 2017 aura reçu exécution, étant rappelé que ce montant est susceptible d'être révisé à chaque échéance semestrielle à l'occasion de la liquidation de l'astreinte.

1) a) Parmi les sept zones concernées, au titre du dioxyde d'azote, par l'astreinte prononcée par la décision du 10 juillet 2020, constat de ce que les taux de concentration ne présentent plus de dépassement de la valeur limite dans deux d'entre elles. Valeurs limites demeurant dépassées dans au moins une station de mesure pour chacune des cinq zones restantes en 2019. Données provisoires pour 2020 faisant état d'un dépassement persistant dans deux zones. Données provisoires pour les trois autres zones ne permettant pas d'y regarder la situation de non-dépassement comme consolidée, dans le contexte des multiples mesures de gestion de la crise sanitaire prises depuis mars 2020.

b) Pour les deux zones concernées au titre des particules fines PM10, constat de ce que les taux de concentration ne présentent plus de dépassement pour l'une d'entre elles. Valeurs limites demeurant dépassées dans l'autre en 2019 et données provisoires pour 2020 ne permettant pas, pour les mêmes raisons que celles évoquées au point précédent, de regarder la situation de non-dépassement comme consolidée.

2) Si l'ensemble des mesures mises en avant par le ministre défendeur devraient avoir pour effet de poursuivre l'amélioration de la situation constatée à ce jour, les incertitudes entourant l'adoption ou les conditions de mise en œuvre de certaines d'entre elles ainsi que l'absence d'évaluation fiable de leurs effets dans les zones concernées ne permettent pas, en l'état de l'instruction, de considérer qu'elles seront de nature à mettre un terme aux dépassements encore constatés ou de consolider la situation de non-dépassement dans un délai qui puisse être regardé comme le plus court possible.

3) a) Il résulte de ce qui précède que l'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes propres à assurer l'exécution complète des décisions du Conseil d'Etat des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 dans ces zones.

Eu égard à la durée de la période de dépassement des valeurs limites dans les zones concernées (les valeurs limites portant sur les particules fines PM10 devant être respectées depuis le 1er janvier 2005 et celles portant sur le dioxyde d'azote depuis le 1er janvier 2010), mais en prenant en compte néanmoins les améliorations constatées depuis l'intervention des décisions du 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020, il y a lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée pour la période du 11 janvier au 11 juillet 2021 inclus, sans en modérer ou en majorer le taux.

b) Toutefois, compte tenu du montant de cette astreinte et afin d'éviter un enrichissement indu, il convient en l'espèce de n'allouer à l'association Les amis de la Terre France, seule requérante à l'instance initiale ayant conduit à la décision du 12 juillet 2017, qu'une fraction de la somme de 10 millions d'euros à liquider et, eu égard aux actions qu'ils conduisent en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'amélioration de la qualité de l'air, de répartir le reste de l'astreinte au bénéfice :

- de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;
- et des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air en vertu des articles L. 221-3 et R. 221-9 du code de l'environnement, compétentes dans les zones concernées (Air Parif, Atmo Auvergne Rhône-Alpes, Atmo Sud et Atmo Occitanie).

Dans ces conditions, l'Etat devra verser, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période du 11 janvier au 11 juillet 2021 :

- la somme de 100 000 euros à l'association Les amis de la Terre France,

- la somme de 3,3 millions d'euros à l'ADEME,
- la somme de 2,5 millions d'euros au CEREMA,
- la somme de 2 millions d'euros à l'ANSES,
- la somme de 1 million d'euros à l'INERIS,
- la somme de 350 000 euros à Air Paris et Atmo Auvergne Rhône-Alpes chacune, et la somme 200 000 euros à Atmo Occitanie et Atmo Sud chacune (*Association Les amis de la Terre France et autres*, 6 / 5 CHR, 428409, 4 août 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-02 – Moyens irrecevables

Exclusion - Recours contre un ordre de reversement - Moyen contestant, dans le délai de recours, le bien-fondé de la créance (1), alors même que la décision établissant celle-ci serait devenue définitive (2).

Le destinataire d'un ordre de versement est recevable à contester, à l'appui de son recours contre cet ordre de versement, et dans un délai de deux mois suivant la notification de ce dernier, le bien-fondé de la créance correspondante, alors même que la décision initiale constatant et liquidant cette créance est devenue définitive, comme le prévoient au demeurant, pour les dépenses de l'Etat, les articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ou, pour les dépenses des collectivités locales, l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et Agence de services et de paiement c/ M. B...*, 3 / 8 CHR, 437650 437683, 28 septembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, CE, Section, 10 janvier 1969, Société d'approvisionnement alimentaire, n° 66379, p. 18 ; CE, Section, 12 janvier 1973, Ville du Cannet c/ Sieur P..., n° 78730, p. 36 ; pour l'application de l'article L. 1617-5 du CGCT, CE, 6 avril 2018, Mme T..., n° 405014, T. p. 555 ; CE, 18 mars 2020, Mme S..., n° 421911, T. pp. 598-599-600-949 ; pour l'application des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-35 du CGCT, CE, 10 juin 2020, M. N..., n° 427155, p. 180.

2. Comp., s'agissant d'une exception d'illégalité, CE, Section, 30 décembre 2013, Mme O..., n° 367615, p. 342.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Urbanisme - Elaboration ou révision d'un PLU - Contestation de la délibération approuvant le plan - 1) Moyen tiré de la méconnaissance des formalités de publicité conditionnant l'entrée en vigueur de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan et définissant les modalités de la concertation (art. L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme) (1) - 2) Moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la ZPPAUP - Moyen inopérant.

1) Ainsi que le prévoit l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sont invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.

Eu égard toutefois à l'objet et à la portée de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation, l'accomplissement des formalités de publicité conditionnant son entrée en vigueur ne peut être utilement contesté à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération approuvant le PLU. Par suite le moyen tiré de ce que, faute qu'il soit établi que les formalités de publicité requises aient été dûment accomplies, la délibération prescrivant l'élaboration du PLU n'aurait pas été exécutoire ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la délibération qui a approuvé le plan.

2) Il résulte des articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et des articles L. 642-2 et L. 642-8 du code du patrimoine que les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) comme servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni d'aucun autre texte ou principe, que les dispositions régissant une telle zone de protection seraient au nombre des règles au regard desquelles doit être appréciée la légalité du PLU. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la zone de protection ne peut être utilement soulevé à l'encontre de la délibération approuvant le PLU (*Mme G... et autres*, 10 / 9 CHR, 444673, 24 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un moyen tiré de l'illégalité de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan, CE, Section, 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 388902, p. 150.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-04 – Opérance

Invocation des vices de forme ou de procédure d'une DUP au soutien d'un recours contre l'arrêté de cessibilité (1) - Existence (2).

L'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique (DUP) sur le fondement duquel il a été pris et la ou les prorogations dont cet acte a éventuellement fait l'objet constituent les éléments d'une même opération complexe. Dès lors, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité, un requérant peut utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la DUP ou de l'acte la prorogeant, y compris des vices de forme et de procédure dont ils seraient entachés, quand bien même le requérant aurait vu son recours en excès de pouvoir contre la DUP ou l'acte la prorogeant, être rejeté (*Commune de Mitry-Mory*, 6 / 5 CHR, 429800 431949, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des vices de formes ou de procédure d'un acte réglementaire, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

2. Cf., sur la faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique, CE, Section, 29 juin 1951, *Sieur Lavandier et autres*, n° 95155, p. 380 ; CE, 10 janvier 1973, *Epoux R...*, n° 83732, p. 31 ; sur le caractère d'opération complexe, CE, 12 octobre 2018, *Ministre de l'intérieur c/ Société Marseille Aménagement*, n° 417016, T. pp. 510-722-723-854.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-02 – Régularité

Contestation de la régularité d'une procédure juridictionnelle disciplinaire - Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité par les auteurs d'un rapport d'une mission d'inspection au vu duquel la juridiction s'est prononcée (1) - Moyen inopérant (2).

Il ne peut être utilement soutenu que la méconnaissance du principe d'impartialité par les auteurs d'un rapport d'une mission d'inspection diligentée par l'administration entache d'irrégularité la décision d'une juridiction disciplinaire, ce rapport constituant une pièce du dossier produite par l'administration et soumise au débat contradictoire au vu duquel la juridiction s'est prononcée et dont il appartenait à cette dernière, au vu de ce débat, d'apprécier la valeur probante (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 432628, 29 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application de ce principe à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.
2. Rapp., sur l'absence d'incidence sur la procédure juridictionnelle des conditions dans lesquelles s'est déroulée la phase administrative initiale d'un contrôle, CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179 ; s'agissant des juridictions ordinaires, CE, 12 novembre 2020, M. O..., n° 428931, T. p. 971 ; CE, 14 janvier 2021, M. A..., n°s 442985 445397, à mentionner aux Tables.

59-02-02-03 – Bien-fondé

CGV - Personne responsable - Personne ayant commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action à l'origine de l'infraction, ou personne sous la garde de laquelle se trouvait l'objet cause de la contravention (1) - Exclusion - Ancien propriétaire d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers (2).

La personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie (CGV) est soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention.

Vente d'un bateau intervenue par acte antérieur à l'établissement du procès-verbal de CGV. Alors même que les formalités prescrites par l'article L. 4121-2 du code des transports, lesquelles incombent à l'acquéreur, n'ont pas été accomplies, l'ancien propriétaire ne peut plus être regardé, à la date du procès-verbal, comme la personne ayant commis l'infraction de stationnement sans autorisation, ni comme la personne pour le compte de laquelle cette infraction a été commise, ni comme la personne ayant la garde du bateau, cause de la contravention (*Voies navigables de France*, 8 / 3 CHR, 450097, 13 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 1998, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Société Sogeba*, n° 169259, p. 66 ; CE, Section, 5 juillet 2000, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ C...*, n° 207526, p. 294.
2. Rapp., s'agissant de la majoration de l'indemnité d'occupation prévue à l'article L. 2125-8 du CG3P, CE, décision du même jour, *Mme F... et M. Q...*, n° 443019, à mentionner aux Tables.

Navire occupant sans titre le domaine public fluvial - Débiteurs de la majoration de 100 % de l'indemnité d'occupation (CG3P, art. L. 2125-8) - 1) Caractère répressif de cette majoration - Existence - 2)

Conséquence - Cas d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers (art. L. 4121-2 du code des transports) - Exclusion - Ancien propriétaire (1).

1) Par sa décision n° 2013-341 QPC du 27 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en prévoyant une majoration de 100 % de l'indemnité d'occupation égale à la redevance qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) instituait une sanction ayant le caractère d'une punition, réprimant le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial.

2) Par suite, cette majoration de 100 % ne peut être légalement établie au nom de l'ancien propriétaire ayant cédé son navire au seul motif que la vente du bateau n'est pas opposable aux tiers faute d'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 4121-2 du code des transport (*Mme F... et M. Q...*, 8 / 3 CHR, 443019, 13 septembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour les débiteurs d'une contravention de grande voirie, s'agissant de l'exclusion du propriétaire d'un véhicule volé, CE, Section, 5 juillet 2000, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ C..., n° 207526, p. 294 ; s'agissant de l'exclusion de l'ancien propriétaire d'un navire dont la cession, non publiée, n'est pas opposable aux tiers, CE, décision du même jour, Voies Navigables de France, n° 450097, à mentionner aux Tables.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier

60-02-01-01-01-02 – Absence de faute

60-02-01-01-01-02-05 – Surveillance

Défaut de surveillance d'un patient atteint d'une pathologie psychiatrique (1) - 1) Éléments dont le juge doit tenir compte pour établir l'existence d'une faute (2) - 2) Espèce.

1) Pour établir l'existence d'une faute dans l'organisation du service hospitalier au titre du défaut de surveillance d'un patient atteint d'une pathologie psychiatrique, le juge doit notamment tenir compte, lorsque l'état de santé de ce patient fait courir le risque qu'il commette un acte agressif à son égard ou à l'égard d'autrui, non seulement de la pathologie en cause et du caractère effectivement prévisible d'un tel passage à l'acte, mais également du régime d'hospitalisation, libre ou sous contrainte, ainsi que des mesures que devait prendre le service, compte tenu de ses caractéristiques et des moyens dont il disposait.

2) Patient atteint d'une pathologie psychiatrique ayant agressé un autre patient. Patient atteint d'une pathologie l'exposant à des accès de violence, de tels actes s'étant produits à plusieurs reprises au cours des sept mois précédents. Troubles comportementaux dont souffraient les deux patients présentant une incompatibilité spécifique, faisant courir un risque de principe que des violences surviennent en cas de mise en présence de ces deux patients.

D'une part, le comportement du patient ayant commis l'agression s'était, à la date des faits, stabilisé depuis plus de deux mois, ses permissions de sortie n'ayant donné lieu à aucun incident. D'autre part, la décision de ne pas confiner l'intéressé dans sa chambre à son retour de permission avait été prise, après administration d'un traitement et placement préalable en observation, dans le respect d'un protocole médical prévu pour sa pathologie et propre à une unité de soins intensifs dont la petite taille et l'organisation permettent une intervention rapide en cas de difficulté, le personnel de l'hôpital étant d'ailleurs intervenu très rapidement après l'agression.

Dans ces conditions, aucun manquement fautif ne peut être reproché à l'établissement public hospitalier dans la prise en charge et la surveillance du patient ayant commis l'agression (*Etablissement public de santé mentale de Lille-Métropole*, 5 / 6 CHR, 432627, 29 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application d'un régime de faute simple, CE, Section, 5 janvier 1966, H..., n° 58623, p. 6.

2. Cf., sur la prise en compte du régime d'hospitalisation, CE, 12 mars 2012, Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme et Mlle L..., n°s 342774 342898, T. pp. 953-984.

60-02-01-03 – Service des vaccinations

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires - Conditions (1) - 1) Existence d'une probabilité non nulle qu'un lien de causalité existe entre l'administration du vaccin et les symptômes attribués à l'affection (2) - 2) Reconnaissance, au cas d'espèce, d'un tel lien - Condition - Faisceau d'indices.

1) Saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination présentant un caractère obligatoire, il appartient au juge, pour écarter toute responsabilité de la puissance publique, non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration du vaccin et les différents symptômes attribués à l'affection dont souffre l'intéressé est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant le juge, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe.

2) Il appartient ensuite au juge, après avoir procédé à la recherche mentionnée au point précédent, soit, s'il en était ressorti, en l'état des connaissances scientifiques en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande indemnitaire, soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre les vaccinations obligatoires subies par l'intéressé et les symptômes qu'il avait ressentis que si ceux-ci étaient apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou s'étaient aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressortait pas du dossier qu'ils pouvaient être regardés comme résultant d'une autre cause que ces vaccinations (*M. D...*, 5 / 6 CHR, 435323, 29 septembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 9 mars 2007, Mme S..., n° 267635, p. 118. Rapp., s'agissant de l'imputabilité au service d'une maladie survenue à la suite d'une vaccination, CE, 21 novembre 2011, Ville de Paris et L..., n°s 344561 356462, p. 386

2. Comp., qui tient compte, s'agissant d'une décision de mise sur le marché d'un vaccin, de l'absence de lien de causalité scientifiquement avéré, CE, 6 mai 2019, M. B... et autres, n° 415694, p. 163.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires - Conditions (1) - 1) Existence d'une probabilité non nulle qu'un lien de causalité existe entre l'administration du vaccin et les symptômes attribués à l'affection (2) - 2) Reconnaissance, au cas d'espèce, d'un tel lien - Condition - Faisceau d'indices.

1) Saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination présentant un caractère obligatoire, il appartient au juge, pour écarter toute responsabilité de la puissance publique, non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration du vaccin et les différents symptômes attribués à l'affection dont souffre l'intéressé est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant le juge, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe.

2) Il appartient ensuite au juge, après avoir procédé à la recherche mentionnée au point précédent, soit, s'il en était ressorti, en l'état des connaissances scientifiques en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande indemnitaire, soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre les vaccinations obligatoires subies par l'intéressé et les symptômes qu'il avait ressentis que si ceux-ci étaient apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou s'étaient aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressortait pas du dossier qu'ils pouvaient être regardés comme résultant d'une autre cause que ces vaccinations (*M. D...*, 5 / 6 CHR, 435323, 29 septembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 9 mars 2007, Mme S..., n° 267635, p. 118. Rapp., s'agissant de l'imputabilité au service d'une maladie survenue à la suite d'une vaccination, CE, 21 novembre 2011, Ville de Paris et L..., n°s 344561 356462, p. 386

2. Comp., qui tient compte, s'agissant d'une décision de mise sur le marché d'un vaccin, de l'absence de lien de causalité scientifiquement avéré, CE, 6 mai 2019, M. B... et autres, n° 415694, p. 163.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs (art. L. 111-23 du code de l'urbanisme) - Examen de la possibilité d'autoriser le projet à ce titre, même sans demande en ce sens du pétitionnaire - Existence (1).

Il résulte du second alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, devenu au 1er janvier 2016 l'article L. 111-23 du même code, que le législateur a entendu permettre la restauration de bâtiments anciens caractéristiques des traditions architecturales et cultures locales laissés à l'abandon mais dont demeure l'essentiel des murs porteurs dès lors que le projet respecte les principales caractéristiques du bâtiment en cause et à condition que les documents d'urbanisme applicables ne fassent pas obstacle aux travaux envisagés.

Lorsqu'un projet répond aux conditions définies au point précédent, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de l'autoriser, y compris si le pétitionnaire ne s'est pas expressément prévalu du second alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme au soutien de sa demande de permis de construire, à moins que d'autres dispositions applicables y fassent légalement obstacle (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 433761, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un projet exigeant des adaptations mineures, CE, 11 février 2015, Mme O... et autre, n° 367414, p. 62.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01-01 – Procédure d'élaboration

Contestation de la délibération approuvant un PLU - Moyen tiré de la méconnaissance des formalités de publicité conditionnant l'entrée en vigueur de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation (art. L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme) - Moyen inopérant (1).

Ainsi que le prévoit l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sont invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.

Eu égard toutefois à l'objet et à la portée de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation, l'accomplissement des formalités de publicité conditionnant son entrée en vigueur ne peut être utilement contesté à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération approuvant le PLU. Par suite le moyen tiré de ce que, faute qu'il soit établi que les formalités de publicité requises aient été dûment accomplies, la délibération prescrivant l'élaboration du PLU n'aurait pas été exécutoire ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la délibération qui a approuvé le plan (*Mme G... et autres*, 10 / 9 CHR, 444673, 24 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un moyen tiré de l'illégalité de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan, CE, Section, 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 388902, p. 150.

68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans

68-01-01-01-02-01 – Procédures de révision

Délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan et définissant les modalités de la concertation (art. L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme) - Moyen tiré de de la méconnaissance des formalités de publicité conditionnant son entrée en vigueur soulevé à l'occasion d'un recours contre la délibération approuvant le PLU - Moyen inopérant (1).

Ainsi que le prévoit l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sont invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.

Eu égard toutefois à l'objet et à la portée de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation, l'accomplissement des formalités de publicité conditionnant son entrée en vigueur ne peut être utilement contesté à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération approuvant le PLU. Par suite le moyen tiré de ce que, faute qu'il soit établi que les formalités de publicité requises aient été dûment accomplies, la délibération prescrivant l'élaboration du PLU n'aurait pas été exécutoire ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la délibération qui a approuvé le plan (*Mme G... et autres*, 10 / 9 CHR, 444673, 24 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un moyen tiré de l'illégalité de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan, CE, Section, 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 388902, p. 150.

68-01-01-01-03 – Légalité interne

Moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la ZPPAUP - Moyen inopérant.

Il résulte des articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et des articles L. 642-2 et L. 642-8 du code du patrimoine que les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) comme servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni d'aucun autre texte ou principe, que les dispositions régissant une telle zone de protection seraient au nombre des règles au regard desquelles doit être appréciée la légalité du PLU. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la zone de protection ne peut être utilement soulevé à l'encontre de la délibération approuvant le PLU (*Mme G... et autres*, 10 / 9 CHR, 444673, 24 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-02 – Procédure d'attribution

Demande portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques - Servitude non annexée au PLU - 1) Principe - Inopposabilité, passé un délai d'un an (art. L. 152-7 du code de l'urbanisme) - 2) a) Exception - Opposabilité à l'égard du propriétaire de l'immeuble lorsqu'elle lui a été notifiée - b) Conséquence - Demande de permis de construire relevant de la procédure dérogatoire - Silence de l'administration valant refus.

1) Il résulte des articles L. 151-43, L. 152-7 et R. 151-51 du code de l'urbanisme que, lorsqu'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, telle la servitude affectant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, n'est pas annexée à un plan local d'urbanisme (PLU), elle n'est, en principe, pas opposable à une demande d'autorisation d'occupation des sols.

2) a) Toutefois, lorsque le propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit aux monuments historiques s'est vu notifier cette inscription en application de l'article R. 621-8 du code du patrimoine, cette servitude lui est opposable alors même qu'elle ne serait pas annexée au PLU.

b) Sa demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager portant sur cet immeuble relève en conséquence, conformément à l'article R.* 424-2 du code de l'urbanisme, de la procédure dérogatoire prévue pour ces demandes par l'article L. 621-27 du code du patrimoine, d'où il résulte que le silence gardé par l'administration à l'issue du délai d'instruction fait naître une décision implicite de rejet de la demande (*Commune de Bordeaux*, 6 / 5 CHR, 432650, 23 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

68-03-02-02 – Instruction de la demande

Demande portant sur la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs (art. L. 111-23 du code de l'urbanisme) - Examen de la possibilité d'autoriser le projet à ce titre, même sans demande en ce sens du pétitionnaire - Existence (1).

Il résulte du second alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, devenu au 1er janvier 2016 l'article L. 111-23 du même code, que le législateur a entendu permettre la restauration de bâtiments anciens caractéristiques des traditions architecturales et cultures locales laissés à l'abandon mais dont demeure l'essentiel des murs porteurs dès lors que le projet respecte les principales caractéristiques du bâtiment en cause et à condition que les documents d'urbanisme applicables ne fassent pas obstacle aux travaux envisagés.

Lorsqu'un projet répond aux conditions définies au point précédent, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de l'autoriser, y compris si le pétitionnaire ne s'est pas expressément prévalu du second alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme au soutien de sa demande de permis de construire, à moins que d'autres dispositions applicables y fassent également obstacle (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 433761, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un projet exigeant des adaptations mineures, CE, 11 février 2015, Mme O... et autre, n° 367414, p. 62.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale

68-03-03-01-02 – Règlement national d'urbanisme

Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs (art. L. 111-23 du code de l'urbanisme) - Examen de la possibilité d'autoriser le projet à ce titre, même sans demande en ce sens du pétitionnaire - Existence (1).

Il résulte du second alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, devenu au 1^{er} janvier 2016 l'article L. 111-23 du même code, que le législateur a entendu permettre la restauration de bâtiments anciens caractéristiques des traditions architecturales et cultures locales laissés à l'abandon mais dont demeure l'essentiel des murs porteurs dès lors que le projet respecte les principales caractéristiques du bâtiment en cause et à condition que les documents d'urbanisme applicables ne fassent pas obstacle aux travaux envisagés.

Lorsqu'un projet répond aux conditions définies au point précédent, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de l'autoriser, y compris si le pétitionnaire ne s'est pas expressément prévalu du second alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme au soutien de sa demande de permis de construire, à moins que d'autres dispositions applicables y fassent légalement obstacle (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 433761, 4 août 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un projet exigeant des adaptations mineures, CE, 11 février 2015, Mme O... et autre, n° 367414, p. 62.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-04 – Pouvoirs du juge

68-06-04-01 – Moyens

Contestation de la délibération approuvant un PLU - 1) Moyen tiré de la méconnaissance des formalités de publicité conditionnant l'entrée en vigueur de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation (art. L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme) - Moyen inopérant (1) - 2) Moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la ZPPAUP - Moyen inopérant.

1) Ainsi que le prévoit l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sont invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.

Eu égard toutefois à l'objet et à la portée de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation, l'accomplissement des formalités de publicité conditionnant son entrée en vigueur ne peut être utilement contesté à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération approuvant le PLU. Par suite le moyen tiré de ce que, faute qu'il soit établi que les formalités de publicité requises aient été dûment accomplies, la délibération prescrivant l'élaboration du PLU n'aurait pas été exécutoire ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la délibération qui a approuvé le plan.

2) Il résulte des articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et des articles L. 642-2 et L. 642-8 du code du patrimoine que les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

(ZPPAUP) sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) comme servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni d'aucun autre texte ou principe, que les dispositions régissant une telle zone de protection seraient au nombre des règles au regard desquelles doit être appréciée la légalité du PLU. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la zone de protection ne peut pas être utilement soulevé à l'encontre de la délibération approuvant le PLU (*Mme G... et autres*, 10 / 9 CHR, 444673, 24 septembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'un moyen tiré de l'illégalité de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan, CE, Section, 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 388902, p. 150.